

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.059 du 5 novembre 2014

G./A.212.524/VI-20.197

En cause : **la société anonyme FLY WIN,**

ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann, n° 451,
1180 Bruxelles,

contre :

**1. l'association sans but lucratif
SKYWIN WALLONIE,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1180 Bruxelles,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin, n° 74,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 mai 2014, la société anonyme FLY WIN demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

- " - La décision prise par SKYWIN WALLONIE a.s.b.l. d'écarter la requérante de la procédure «d'11^{ème} appel à projet en exécution du Plan Marshall 2. Vert» par une décision du 14 mars 2014, complétée par la communication de la décision du Comité de Sélection Interne et du Conseil d'Administration de l'a.s.b.l. du 19 mars 2014, réceptionné le 20 mars 2014;
- La décision corrélatrice implicite qui aurait été prise par le gouvernement de la Région wallonne, seconde partie adverse, le 28 mars 2014, de sélectionner une/plusieurs autres entreprises concurrentes dans le cadre de la procédure «d'11^{ème} appel à projet en exécution du Plan Marshall 2. Vert»;
- La décision, prise à une date inconnue par la seconde partie adverse, d'approuver la sélection définitive des projets éligibles au subventionnement".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'avocat de la partie requérante a, le 3 juillet 2014, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 23 septembre 2014 convoque les parties à comparaître le 23 octobre 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Renaud VAN BERGEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Sophie JACQUES, avocat, comparaisant pour la premier partie adverse, et Me Vincent THIRY, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par courrier recommandé à la poste le 3 juillet 2014, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'Etat de la décision de cette dernière de se désister du recours en annulation et de la demande de suspension.

Aucun motif ne s'oppose à un tel désistement.

IV. DEPENS

Chaque partie adverse demande que la requérante soit condamnée à supporter les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de base.

L'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat énonce que :

- " § 1^{er}. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de «l'Orde van Vlaamse Balies», le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

2° de la complexité de l'affaire;

3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité.»

L'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat prévoit, pour sa part, que :

- " § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté.

§ 3. Les montants de base, minima et maxima sont liés à l'indice des prix à la consommation correspondant à 100,66 points (base 2013). Toute modification en plus ou en moins de 10 points entraînera une augmentation ou une diminution de 10 p.c. des sommes visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Les nouveaux montants résultant de ces modifications sont d'application le 1^{er} jour du mois qui suit celui où le seuil de 10 p.c. a été atteint.
Le ministre de l'Intérieur est habilité à adapter les montants du présent arrêté conformément à la formule de l'alinéa 1^{er}."

Aucun motif ne justifie que le montant de l'indemnité de procédure ne soit pas celui fixé par l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, soit 700 €.

Par ailleurs, bien que la requérante ait postulé tant la suspension que l'exécution de l'acte attaqué et que le montant de l'indemnité de procédure doive en principe, être majoré de 20 % en vertu de l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, du même arrêté, il convient de faire application de l'alinéa 3 de cette même disposition, qui exclut une telle majoration, le recours ayant perdu tout objet du fait du désistement au stade de la procédure en suspension.

Chaque partie adverse peut donc prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 €.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à chacune des parties adverses.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq novembre deux mille quatorze par :

M.	Serge BODART	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.